



Bruxelles, le 23 juillet 2026

CM 3756/1/26
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0429(COD)

CODEC
JAI
ENFOPOL
CRIMORG
IXIM
DATAPROTECT
CYBER
COPEN
FREMP
TELECOM
COMPET
MI
CONSOM
DIGIT
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.2480

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne **(deuxième lecture)**

Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 3755/26:

– Approbation des amendements du Parlement européen

= FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 3755/26 du 22 juillet 2026 a été clôturée le 23 juillet 2026 et que toutes les délégations, à l'exception de la Hongrie qui a voté contre et de la Belgique qui s'est abstenue, ont voté en faveur de l'approbation des amendements du Parlement européen à la position du Conseil en première lecture sur le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, dont le texte figure dans le document 11703/26 et, après la mise au point effectuée par les juristes-linguistes, dans le document PE-CONS 14/26.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, les amendements du Parlement européen à la position du Conseil en première lecture sont approuvés et l'acte en question est adopté.

La déclaration de la France qui figure à l'annexe de la présente CM sera incluse dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclaration destinée à être inscrite au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

La France a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Les autorités françaises rappellent qu'elles soutiennent l'objectif d'une lutte efficace contre les abus sexuels sur mineurs commis en ligne et à la mise en place d'un cadre juridique adapté aux enjeux de la détection de ces contenus.

Elles accueillent donc favorablement le maintien jusqu'en avril 2028 du périmètre des contenus pouvant être détectés en ligne sur une base volontaire par les fournisseurs de service dans le texte adopté en seconde lecture par le Parlement européen.

Elles expriment toutefois leur forte préoccupation quant à l'amendement adopté par le Parlement européen relatif à l'exclusion des communications chiffrées. La rédaction retenue est très large.

Les autorités françaises considèrent par ailleurs qu'il ne faut pas préempter les conclusions du groupe d'experts sur le chiffrement mis en place par la Commission, qui sont attendues pour le mois de novembre et qui doivent proposer une feuille de route technologique.

Soucieuses de ne pas retarder l'adoption du texte afin que les signalements puissent reprendre sur le fondement du règlement dérogatoire, elles consentent néanmoins à l'approbation du texte mais regrettent que les négociations n'aient pu permettre une prise en compte satisfaisante des enjeux d'accès aux données. Il convient de bien séparer ce texte du projet de règlement visant à créer un régime pérenne de détection des contenus d'abus sexuels sur mineurs en ligne.
